



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 SEPTEMBRE 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0324**

Objet : Fonds de concours Commerce – Modification des règlements

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 63
Pouvoirs : 7
Absents : 0
Excusés : 11
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

02 OCT. 2023

et publié le

02 OCT. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 septembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien-VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Coralie BOURDELAIN à Laurence THERY, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours intercommunaux,

Vu le schéma de développement commercial du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2019-0420 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération n° DEL-2021-0153 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 31 mai 2021 approuvant les règlements de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets commerce, artisanat et services,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan n° DEL-2021-0421 en date du 17 décembre 2021 et n° DEL-2022-0310 en date du 26 septembre 2022 modifiant les règlements des fonds de concours au commerce,

Le schéma de développement commercial du Grésivaudan a été approuvé en Conseil communautaire le 16 décembre 2019.

La commune garde la compétence sur le commerce de proximité alors que la Communauté de communes dispose de la compétence sur les commerces relevant de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) et ceux s'implantant en zones d'activités.

L'intérêt communautaire au sein des statuts du Grésivaudan a été défini comme tel :

- Elaboration et suivi du schéma de développement commercial,
- Mise en place d'outils permettant l'observation et le suivi des dynamiques commerciales sur le territoire,
- Gestion des implantations (création ou extension) des établissements commerciaux soumis à avis de la CDAC.

Afin de répondre au schéma de développement commercial et de mieux capter la richesse produite, 3 fonds de concours Commerce ont été votés :

- Une aide aux aménagements communaux en faveur du commerce de proximité,
- Une aide à l'acquisition de murs ou fonds commerciaux,
- Une aide à la valorisation des locaux communaux.

Les communes peuvent être aidées à hauteur de 20%, 30% ou 40% en fonction de leur indice de richesse départemental.

Les études préalables à des investissements peuvent être financées à 50% maximum.

Depuis septembre 2021, 11 projets ont été votés en Conseil communautaire.

Les règlements ont déjà été ajustés en décembre 2021 et en décembre 2022. Il est proposé d'apporter de nouvelles modifications afin de s'adapter aux besoins des communes.

Ces propositions ont obtenu un avis favorable lors de la présentation en groupe de travail Commerce le 04 juillet 2023 puis en Comité de pilotage des fonds de concours Commerce le 10 juillet 2023. Elles ne concernent pas les aménagements de village.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cas de la création du premier commerce ou du maintien du dernier commerce d'un village, il est proposé de ne pas tenir compte des critères imposés de viabilité économique du commerce, dès lors que le porteur de projet est soutenu par la commune. Il est également proposé de ne pas tenir compte des critères imposés de création d'emploi et d'accepter une gestion bénévole du commerce.

Le local devra garder une fonctionnalité de commerce, avec un chiffre d'affaires associé et une tarification de marché.

Cette modification permettra la souplesse nécessaire pour maintenir ou soutenir les premiers ou derniers commerces dans les petites communes.

Le règlement concernant les aménagements communaux en faveur du commerce de proximité reste inchangé.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la modification des règlements des fonds de concours Commerce.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 SEP. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Règlement d'attribution du fonds de concours aux communes

Aide à l'acquisition de murs ou fonds commerciaux

Version modifiée – Septembre 2023

Article 1 - Objet du fonds de concours

Le Grésivaudan souhaite soutenir les projets d'aménagements communaux permettant directement aux commerces, aux tiers-lieux à vocation économique, aux entreprises de services de type médical et paramédical, à l'artisanat avec vitrine et de proximité de se développer.

Relève également de ce règlement l'aide au paiement d'un pas de porte ou d'un droit au bail.

Les aides « Aménagements communaux en faveur du commerce de proximité » et « Valorisation des locaux communaux » relèvent d'autres règlements.

Article 2 - Bénéficiaires du fonds de concours

L'ensemble des communes membres du Grésivaudan sont éligibles.

Article 3 - Critères d'éligibilité des projets

- Acquisition d'un fonds de commerce ou de murs d'un local commercial ou artisanal, ou paiement d'un pas de porte ou d'un droit au bail, dans le but d'y implanter un commerce, un tiers-lieu à vocation économique, une entreprise de services de type médical ou paramédical ou un artisan avec vitrine
- Priorité sera donnée à un type d'activité non présente sur la commune ou prioritaire pour la commune
- Le projet doit viser directement le développement de commerces, tiers-lieux à vocation économique, entreprises de services de type médical et paramédical ou d'artisanat avec vitrine et de proximité
- Le projet ne doit pas avoir reçu de commencement d'exécution : le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. Constituent un commencement d'opération : la signature de marchés ou de bons de commande ; la validation d'un devis par le porteur ; la délibération de l'assemblée délibérante retenant une entreprise de travaux ; la constitution d'approvisionnements pour des travaux réalisés en régie
- Le projet doit être viable économiquement : il sera demandé aux communes des études de marché ou à défaut des éléments permettant l'objectivation du projet comme des courriers de commerçants, les comptes de résultats ou bilans des futurs preneurs, etc.

Dans le cas particulier de la création du 1^{er} commerce du village ou du maintien du dernier commerce en commune rurale, les critères de viabilité économique ne seront pas demandés, dans la mesure où le porteur de projet est soutenu par la commune. Cependant, le local devra garder une fonctionnalité de commerce, avec un chiffre d'affaires associé.

- Dans le cas des tiers-lieux, il est nécessaire de prévoir une activité économique réelle (pas d'animation simple). Exemple : café associatif avec un salarié, espace de coworking, etc.

Dans le cas particulier de la création du 1^{er} commerce du village ou du maintien du dernier commerce en commune rurale, la création d'emploi ne sera pas obligatoire. Une gestion bénévole du lieu peut par exemple être acceptée.

- L'objectif de tout projet aidé doit être économique : capter l'évasion commerciale, créer de l'emploi, créer de la richesse fiscale...
- Les projets concernant des artisans doivent concerner uniquement des artisans avec vitrine (dans le sens artisans-commerçants ou artisans d'art).
- La localisation du projet aidé doit être en centre village ou en proximité avec une zone d'habitat.
- Afin de pouvoir soutenir des projets structurants, les projets pourront être présentés par phases.
- En ce qui concerne les projets visant des entreprises de services de type médical et paramédical, ceux-ci ne seront éligibles qu'après l'entrée en vigueur du Contrat Local de Santé, sous réserve de compatibilité avec celui-ci.

Article 4 – Engagements du bénéficiaire du fonds en matière d'acquisition de murs commerciaux

Dans le cas d'achat de murs commerciaux, la commune devra en conserver la propriété au moins 6 ans à compter de l'acquisition. En cas de cession des murs avant la fin du délai de 6 ans, le Grésivaudan sollicitera le remboursement des sommes versées au titre du fonds de concours.

La commune devra également maintenir la vocation commerciale au PLU.

Article 5 – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement affectées directement aux projets d'investissement éligibles.

Article 6 – Durée du dispositif

Le dispositif est mis en place pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2026.

Les projets concernés par le fonds de concours devront avoir été acquis **au plus tard le 31 décembre 2025**, c'est-à-dire que le transfert de propriété devra s'être réalisé au plus tard à cette date.

Les demandes de versement du fonds de concours doivent parvenir au Grésivaudan au plus tard le 30 juin 2026.

Article 7 – Montant du fonds de concours

Le taux de participation maximum du Grésivaudan dépend de l'indice de richesse de la commune (indice de richesse calculé annuellement par le Département, sur la base des données transmises par la Préfecture, en fonction de la population DGF, du potentiel financier, de l'effort fiscal et de la longueur de voirie communale).

Il est fixé à :

- 20% du montant HT des dépenses éligibles pour les communes dont l'indice de richesse est strictement inférieur à 10, dans les limites indiquées ci-après,
- 30% du montant HT des dépenses éligibles pour les communes dont l'indice de richesse est compris entre 10 et 24, dans les limites indiquées ci-après,
- 40% du montant HT des dépenses éligibles pour les communes dont l'indice de richesse est supérieur ou égal à 25, dans les limites indiquées ci-après.

L'indice de richesse pris en compte est celui en vigueur au jour du dépôt du dossier de la demande de fonds de concours à la Communauté de communes.

Le plancher de subvention s'élève à 10 000 € et le plafond à 100 000 €. Ce plafond s'entend par projet, de sorte que lorsqu'un projet fait l'objet de phases distinctes au cours desquelles plusieurs fonds de concours sont sollicités, la somme de ceux-ci ne peut dépasser 100 000 €.

Le montant du fonds de concours sera calculé en respectant les règles suivantes :

- autofinancement par la commune d'au moins 20 % du coût HT du projet,
- le montant du fonds de concours ne pourra pas excéder 50% du restant à charge HT de la commune, déduction faite des subventions (maximum légal).

Article 8 - Soutien à la réalisation d'études préalables

Afin de valider le bienfondé économique des investissements, il pourra être demandé une étude préalable, qui pourra elle-même être cofinancée par la Communauté de communes Le Grésivaudan à hauteur de 50% du montant HT des dépenses éligibles.

Exemples d'études éligibles :

- Etude de marché,
- Etude de programmation commerciale ou immobilière comprenant une partie commerciale,
- Etude préalable à un aménagement de village en faveur du commerce,
- Etude préalable à l'implantation d'un premier commerce ou d'un tiers-lieu.

Une étude de marché, réalisée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise et la Chambre de Commerce de Grenoble, permet d'affiner le potentiel de développement des commerces par type d'activité et par commune. C'est donc un outil d'aide à la décision qui sera pris en compte en complément des documents fournis par la commune.

Article 9 - Critère environnemental

Les projets ne devront pas dégrader l'environnement, notamment pour les aménagements de voiries et de parkings. Une situation d'avant-projet, des photos ou toute preuve montrant la non dégradation de l'environnement sera nécessaire.

Article 10 – Procédure de sollicitation du fonds de concours

La commune devra adresser à la Communauté de communes Le Grésivaudan un dossier comportant :

- une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds,
- une présentation synthétique du projet d'investissement pour lequel la commune sollicite le fonds de concours,

- un plan de financement faisant apparaître :
 - o les coûts HT du projet
 - o les subventions attribuées ou prévues par la commune pour le projet concerné,
- un calendrier de réalisation du projet.

Article 11 – Attribution du fonds de concours

L'attribution du fonds se fera par délibération concordante de la Communauté de communes Le Grésivaudan, et signature d'une convention avec le bénéficiaire.

Article 12 – Communication

Le montant et l'affectation du fonds de concours devront faire l'objet d'une communication publique de la part des communes bénéficiaires (notamment mention sur les panneaux de chantier, journal municipal et sur site internet s'il existe).

Le respect de cette obligation conditionne le versement du fonds de concours.

Article 13 – Versement du fonds

13-1 – Acompte

Un acompte de 50 % pourra être versé, par mandat administratif, dès signature de la convention de fonds de concours sur demande du bénéficiaire du fonds de concours.

13-2 - Solde

Le solde sera versé, par mandat administratif, après acquisition, sur demande du bénéficiaire, laquelle doit comporter les éléments suivants :

- une attestation de propriété
- un état récapitulatif des dépenses réalisées visé en original par le comptable public (dans certains cas, il pourra être demandé copies des factures),
- un plan de financement final mis à jour (dépenses / recettes) signé en original par le Maire,
- les copies des actes d'attribution des subventions le cas échéant
- tous justificatifs du respect de l'obligation de publicité envers la Communauté de communes Le Grésivaudan (cf. art 12).

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au montant prévisionnel, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en fonction du montant HT réel des dépenses éligibles et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

Même dans l'hypothèse où le coût du projet ne serait pas modifié, si la part d'autofinancement de la commune venait à être supérieure à celle prévue, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Même dans l'hypothèse où le coût du projet ne serait pas modifié, si la part d'autofinancement de la commune venait à être inférieure à celle prévue, le montant du fonds de concours pourrait alors être revu à la baisse afin que soient respectés les plafonds légaux précisés à l'article 7 du présent règlement.

Règlement d'attribution du fonds de concours aux communes

Valorisation des locaux communaux Version modifiée – Septembre 2023

Article 1 - Objet du fonds de concours

Le Grésivaudan souhaite soutenir les projets d'aménagements communaux permettant directement aux commerces, aux tiers-lieux à vocation économique, aux entreprises de services de type médical et paramédical, à l'artisanat avec vitrine et de proximité de se développer.

Les aides « Acquisition de murs ou fonds commerciaux » et « Aménagements communaux en faveur du commerce de proximité » relèvent d'autres règlements.

Article 2 - Bénéficiaires du fonds de concours

L'ensemble des communes membres du Grésivaudan sont éligibles.

Article 3 - Critères d'éligibilité des projets

- Le projet doit viser directement le développement, qui peut être pérenne, éphémère ou à l'essai, de commerces, tiers-lieux à vocation économique, entreprises de services de type médical et paramédical ou d'artisanat avec vitrine et de proximité,

Exemples :

- o Rénovation intérieure d'un local communal dans le but d'implanter un commerce ou artisan avec vitrine, qui peut être pérenne, éphémère ou à l'essai, ou un tiers-lieu avec une activité économique.
- o Action globale de mise en valeur des locaux vacants d'une commune, publics ou non, telle que la vitrophanie.
- o Travaux de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite d'un local communal destiné à accueillir un commerce ou un tiers-lieu
- o Rénovation d'un local communal déjà occupé par un commerce ou artisan avec vitrine, une profession médicale ou paramédicale, ou un tiers-lieu avec une activité économique, dans l'objectif de :
 - maintenir un commerce existant (mise aux normes, sécurité, etc),
 - maintenir ou améliorer l'attractivité du local économique (embellissement, investissement de rénovation énergétique, pose de climatisation, etc).
- Le projet ne doit pas avoir reçu de commencement d'exécution : le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. Constituent un commencement d'opération : la signature de marchés ou de bons de commande ; la validation d'un devis par le porteur ; la délibération de l'assemblée délibérante retenant une entreprise de travaux ; la constitution d'approvisionnements pour des travaux réalisés en régie
- Le projet doit être viable économiquement : il sera demandé aux communes des études de marché ou à défaut des éléments permettant l'objectivation du projet comme des courriers de commerçants, les comptes de résultats ou bilans des futurs preneurs, etc.

Dans le cas particulier de la création du 1^{er} commerce du village ou du maintien du dernier commerce en commune rurale, les critères de viabilité économique ne seront pas demandés, dans la mesure où le porteur de projet est soutenu par la commune. Cependant, le local devra garder une fonctionnalité de commerce, avec un chiffre d'affaires associé.

- Dans le cas des tiers-lieux, il est nécessaire de prévoir une activité économique réelle (pas d'animation simple). Exemple : café associatif avec un salarié, espace de coworking, etc.

Dans le cas particulier de la création du 1^{er} commerce du village ou du maintien du dernier commerce en commune rurale, la création d'emploi ne sera pas obligatoire. Une gestion bénévole du lieu peut par exemple être acceptée.

- L'objectif de tout projet aidé doit être économique : capter l'évasion commerciale, créer de l'emploi, créer de la richesse fiscale...
- Les projets concernant des artisans doivent concerner uniquement des artisans avec vitrine (dans le sens artisans-commerçants ou artisans d'art).
- La localisation du projet aidé doit être en centre village ou en proximité avec une zone d'habitat.
- Afin de pouvoir soutenir des projets structurants, les projets pourront être présentés par phases.
- En ce qui concerne les projets visant des entreprises de services de type médical et paramédical, ceux-ci ne seront éligibles qu'après l'entrée en vigueur du Contrat Local de Santé, sous réserve de compatibilité avec celui-ci.

Article 4 – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement affectées directement aux projets d'investissement éligibles.

Article 5 – Durée du dispositif

Le dispositif est mis en place pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2026.

Les projets concernés par le fonds de concours devront être réceptionnés **au plus tard le 31 décembre 2025**.

Les demandes de versement du fonds de concours doivent parvenir au Grésivaudan au plus tard le 30 juin 2026.

Article 6 – Montant du fonds de concours

Le taux de participation maximum du Grésivaudan dépend de l'indice de richesse de la commune (indice de richesse calculé annuellement par le Département, sur la base des données transmises par la Préfecture, en fonction de la population DGF, du potentiel financier, de l'effort fiscal et de la longueur de voirie communale).

Il est fixé à :

- 20% du montant HT des dépenses éligibles pour les communes dont l'indice de richesse est strictement inférieur à 10, dans les limites indiquées ci-après,
- 30% du montant HT des dépenses éligibles pour les communes dont l'indice de richesse est compris entre 10 et 24, dans les limites indiquées ci-après,
- 40% du montant HT des dépenses éligibles pour les communes dont l'indice de richesse est supérieur ou égal à 25, dans les limites indiquées ci-après.

L'indice de richesse pris en compte est celui en vigueur au jour du dépôt du dossier de la demande de fonds de concours à la Communauté de communes.

Le plancher de subvention s'élève à 10 000 € et le plafond à 100 000 €. Ce plafond s'entend par projet, de sorte que lorsqu'un projet fait l'objet de phases distinctes au cours desquelles plusieurs fonds de concours sont sollicités, la somme de ceux-ci ne peut dépasser 100 000 €.

Le montant du fonds de concours sera calculé en respectant les règles suivantes :

- autofinancement par la commune d'au moins 20 % du coût HT du projet,
- le montant du fonds de concours ne pourra pas excéder 50% du reste à charge HT de la commune, déduction faite des subventions (maximum légal).

Cas particulier d'un projet non réceptionné au 31 décembre 2025 :

Si un projet bénéficiant d'un fonds de concours n'est pas réceptionné au **31 décembre 2025**, Le Grésivaudan proratisera le montant du fonds de concours attribué au regard du montant des dépenses réglées et justifiées à cette date, dans le respect des règles mentionnées ci-avant.

Article 7 - Soutien à la réalisation d'études préalables

Afin de valider le bienfondé économique des investissements, il pourra être demandé une étude préalable, qui pourra elle-même être cofinancée par la Communauté de communes Le Grésivaudan à hauteur de 50% du montant HT des dépenses éligibles.

Exemples d'études éligibles :

- Etude de marché,
- Etude de programmation commerciale ou immobilière comprenant une partie commerciale,
- Etude préalable à un aménagement de village en faveur du commerce,
- Etude préalable à l'implantation d'un premier commerce ou d'un tiers-lieu.

Une étude de marché, réalisée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise et la Chambre de Commerce de Grenoble, permet d'affiner le potentiel de développement des commerces par type d'activité et par commune. C'est donc un outil d'aide à la décision qui sera pris en compte en complément des documents fournis par la commune.

Article 8 - Critère environnemental

Les projets ne devront pas dégrader l'environnement, notamment pour les aménagements de voiries et de parkings. Une situation d'avant-projet, des photos ou toute preuve montrant la non dégradation de l'environnement sera nécessaire.

Article 9 – Procédure de sollicitation du fonds de concours

La commune devra adresser à la Communauté de communes Le Grésivaudan un dossier comportant :

- une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds,
- une présentation synthétique du projet d'investissement pour lequel la commune sollicite le fonds de concours,
- un plan de financement faisant apparaître :
 - o les coûts HT du projet (joindre les devis ou estimations du maître d'œuvre)
 - o les subventions attribuées ou prévues par la commune pour le projet concerné,
- un calendrier de réalisation du projet.

La commune fournira dès que possible le(s) justificatif(s) juridique(s) daté(s) et signé(s) la liant au(x) prestataire(s) retenu(s) et marquant le démarrage effectif de l'opération : devis accepté, bon de commande signé, notification et/ou acte d'engagement.

Article 10 – Attribution du fonds de concours

L'attribution du fonds se fera par délibération concordante de la Communauté de communes Le Grésivaudan, et signature d'une convention avec le bénéficiaire.

Article 11 – Communication

Le montant et l'affectation du fonds de concours devront faire l'objet d'une communication publique de la part des communes bénéficiaires (notamment mention sur les panneaux de chantier, journal municipal et sur site internet s'il existe).

Le respect de cette obligation conditionne le versement du fonds de concours.

Article 12 – Versement du fonds

12-1 – Acompte

Un acompte de 50 % pourra être versé, par mandat administratif, en début d'opération, sur demande du bénéficiaire du fonds de concours laquelle doit comporter une attestation sur l'honneur de démarrage de travaux signée du Maire ou de son représentant.

12-2 - Solde

Le solde sera versé, par mandat administratif, après réception des travaux, sur demande du bénéficiaire, laquelle doit comporter les éléments suivants :

- une attestation sur l'honneur de réception des travaux signée du Maire ou de son représentant ou le PV de réception des travaux,
- Un état récapitulatif des dépenses réalisées visé en original par le comptable public (dans certains cas, il pourra être demandé copies des factures),
- Un plan de financement final mis à jour (dépenses / recettes) signé en original par le Maire,
- Les copies des actes d'attribution des subventions le cas échéant,
- Tous justificatifs du respect de l'obligation de publicité envers la Communauté de communes Le Grésivaudan (cf. art 11).

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au montant prévisionnel, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en fonction du montant HT réel des dépenses éligibles et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

Même dans l'hypothèse où le coût du projet ne serait pas modifié, si la part d'autofinancement de la commune venait à être supérieure à celle prévue, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Même dans l'hypothèse où le coût du projet ne serait pas modifié, si la part d'autofinancement de la commune venait à être inférieure à celle prévue, le montant du fonds de concours pourrait alors être revu à la baisse afin que soient respectés les plafonds légaux précisés à l'article 6 du présent règlement.

12-3 - Cas particulier des projets non réceptionnés au 31 décembre 2025

Les projets non réceptionnés au 31 décembre 2025 devront également faire l'objet d'une demande de versement du fonds de concours par le bénéficiaire, comprenant l'ensemble des documents mentionnés à l'article 12-2 à l'exception de « l'attestation sur l'honneur de réception des travaux signée du Maire ou de son représentant ou le PV de réception des travaux ».